



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGITIA S.A.S

1527 route du Canal

82700 Montbartier

Références : CC/2023-0834

Code AIOT : 0006802618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement LOGITIA S.A.S (ex INVIVO) implanté Montbartier 1527 route du Canal 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et qui prévoit des périodicités de contrôle des établissements selon les enjeux qu'ils présentent en termes de protection des personnes, de leur santé et de leur environnement.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenue à Rouen en septembre 2019.

Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

En lien avec la thématique retenue, la visite devait également permettre de vérifier le respect des demandes formulées dans l'arrêt préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGITIA S.A.S
- Montbartier 1527 route du Canal 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0006802618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de matières dangereuses, d'agrofouritures, de semences pour les coopératives agricoles du sud-ouest et les fournisseurs de produits du terroir.

Il est classé Seveso seuil haut et dispose d'une autorisation préfectorale d'exploiter mise à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative du site vis-à-vis du stockage des liquides inflammables, de l'état des matières stockées et contrôle de la conformité du site à certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de **liquides inflammables**, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation :

- Stratégie de lutte incendie,
- Organisation et surveillance des installations,
- Etude des flux thermiques en cas d'incendie,
- Interdiction de certains contenants fusibles.

- APMD du 22 octobre 2022 en lien avec la réserve d'eau incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III	/	Sans objet
9	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	/	Sans objet
10	Récipients mobiles – Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
11	Récipients mobiles – Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
12	Récipients mobiles – Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
13	Récipients mobiles – Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet
14	Récipients mobiles – Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet
15	Récipients mobiles – Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
16	Récipients mobiles – Dispositions applicables aux stockages couverts	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5	/	Sans objet
17	Récipients mobiles – Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet
18	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 1	Inspection du 18/08/2022 APMD	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur le site dans le cadre de l'action nationale "liquides inflammables" ont montré une bonne connaissance et une bonne application de la réglementation en vigueur. Le suivi des stocks et la gestion du risque incendie sur le site sont à la hauteur des attendus.

Les travaux permettant de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2022 ont été réalisés. La mise en demeure sera levée quand la visite de contrôle aura eu lieu (prévue fin juin).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks depuis 2011. Ce logiciel permet, via l'envoi de données informatiques (EDI) de disposer des données des articles stockés sur le site pour le principal fournisseur (98 % des références).

Pour les quelques autres références, l'exploitant implémente la base de données à partir des fiches de données de sécurité des produits transmises par le fournisseur de l'article.

Le logiciel, permet grâce à une matrice (rubrique ICPE, mention de dangers, pH, point éclair,...) de vérifier que le produit peut être stocké sur le site (tonnage, rubrique ICPE autorisée) et détermine la cellule de stockage adaptée. Pour certains produits, la zone de stockage est unique et pour d'autres, multiple.

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement au gré des réceptions et des expéditions. Tous les soirs, l'état des stocks est transmis à une liste de personnes (sur site + groupe Arterris) par mail.

Le logiciel prévoit des messages d'alerte quand le tonnage stocké sur site approche de la limite autorisée pour l'une des rubriques autorisées afin de gérer les arrivées et éviter les dépassements.

Le logiciel a été présenté en séance.

L'état des stocks détaillé généré (format pdf) :

- est exhaustif sur tous les produits stockés (même les rebus)
- permet de discriminer les produits stockés par zone et par rubrique ICPE
- comprend la mention de dangers de l'article stocké
- donne par cellule, le volume total stocké par rubrique
- récapitule à la fin les tonnages stockés sur le site

L'état des stocks présenté répond aux exigences fixées dans cet article.

L'exploitant dispose également d'un plan du site sur lequel les différentes cellules / zones de stockages sont identifiées avec les mentions de dangers associées.

Ce plan sera utilement transmis chaque soir par mail avec l'état des stocks ; l'exploitant s'y est engagé.

Cela permettra une information complète vers le Préfet, services de l'État et SDIS en cas de crise.

Observations :

L'exploitant précise que des évolutions du logiciel sont prévus à l'horizon 2025. L'inspection préconise qu'à cette occasion, la possibilité d'une extraction sous format tableur soit intégrée au logiciel pour plus de souplesse dans l'utilisation de l'état des stocks en cas de crise.

De plus, l'exploitant doit réfléchir à une optimisation du référencement des cellules/zones de stockage sur son site (coexistence de 2 dénominations qui perdurent sur le papier et chez les salariés) qui pourraient s'avérer une source d'erreur en cas de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : En complément de l'état des stocks détaillé décrit dans la fiche n°1, le logiciel de gestion permet également l'extraction d'un état des stocks synthétique et vulgarisé. Cet état des stocks est également transmis tous les soirs à une liste de personnes (sur site + groupe Arterris) par mail. Cet état des stocks synthétique : – propose des dénominations de familles d'articles vulgarisés et compréhensible du grand public (*), – discrimine les produits par cellule – discrimine les produits par rubrique ICPE (*) quelques mentions pourraient être révisées pour être encore plus claires comme « terroir non classé », « articles SIME »... Dans sa programmation actuelle, l'état des stocks synthétique généré ne permet pas de donner d'informations utiles sur les dangers associés aux familles d'articles listés. L'exploitant précise que le paramétrage actuel du logiciel ne permet pas d'ajouter cette fonctionnalité. La transmission d'un plan du site précisant les mentions de dangers par zone de stockage peut permettre de répondre dans un premier temps aux besoins.
Observations : L'exploitant précise que des évolutions du logiciel sont prévues à l'horizon 2025. L'inspection demande qu'à cette occasion, l'ajout des classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) soit prévu lors de la génération de l'état des stocks synthétique afin de le rendre encore plus compréhensible par le public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique. Il n'a pas été trouvé de produits susceptibles d'être classés dans cette rubrique à l'examen de l'état des stocks. La visite du site a confirmé cet examen (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

<p>Constats : L'exploitant est soumis à autorisation pour cette rubrique (1160 tonnes autorisées) mais en dessous du seuil Seveso bas (< 5000 tonnes).</p> <p>Les liquides inflammables classés sous cette rubrique sont stockés dans une cellule dédiée du site. Selon l'état des stocks du jour, la quantité présente était en deçà du seuil autorisé.</p> <p>La visite du site, et notamment de la cellule de stockage concernée, confirme le respect du seuil de stockage autorisé.</p> <p>Certains rebus (fûts abîmés) sont stockés dans le local « bidons fuyards ». Ce local a été vu. Les conditions de stockage (isolement des fûts et rétentions adaptées) sont acceptables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4734</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique. Il n'a pas été trouvé de produits susceptibles d'être classés dans cette rubrique à l'examen de l'état des stocks. La visite du site a confirmé cet examen (contrôle par sondage).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'exploitant est soumis à autorisation pour cette rubrique (1160 tonnes autorisées). Les liquides inflammables classés sous cette rubrique sont stockés dans une cellule dédiée du site. Selon l'état des stocks du jour, la quantité présente était en deçà du seuil autorisé. La visite du site et notamment de la cellule de stockage confirme le respect du seuil de stockage autorisé. Certains rebus (fûts abîmés) sont stockés dans le local « bidons fuyards ». Ce local a été vu. Les conditions de stockage (isolement des fûts et rétentions adaptées) sont acceptables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique. Il n'a pas été trouvé de produits susceptibles d'être classés dans cette rubrique à l'examen de l'état des stocks. La visite du site a confirmé cet examen (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun réservoir aérien de stockage sur son site. Tous les produits stockés sur le site le sont en contenant mobiles. L'arrêté ministériel du 03/10/2010 ne s'applique pas sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : Le logiciel de gestion des stocks, et notamment l'association des mentions de dangers dans le listing de chaque matière dangereuse stockée, permet à l'exploitant d'identifier toutes les matières concernées par les mentions de dangers listées dans cet article. L'exploitant précise ne pas avoir de déchets dangereux sur site : l'activité ne génère que des déchets banaux. Il peut arriver que des contenants mobiles soient abîmés. Ils sont stockés à part (local « bidons fuyards ») mais restent comptabilisés dans les stocks. L'examen de l'état des stocks montre que toutes les matières dangereuses présentes sur site contenant l'une ou l'autre des mentions de dangers listées dans cet article, sont stockées dans la même cellule (ou dans le local « bidons fuyards »). Toutefois, l'état des stocks généré ne mentionne pas le point éclair des articles stockés (même si l'information est disponible dans le logiciel de gestion des stocks). L'arrêté ministériel du 24/09/2020 s'applique sur le site.
Observations : L'exploitant doit vérifier que tous les produits de point éclair compris entre 60 et 93 °C (et qui n'auraient pas les mentions de dangers visées dans cette prescription) sont bien eux aussi stockés dans la cellule dédiée aux liquides inflammables (vérification de la programmation de la matrice du logiciel de gestion du stock (point non examiné en séance)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Récipients mobiles – Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : <ul style="list-style-type: none">•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;•pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Comme indiqué précédemment, les liquides inflammables sont tous stockés dans une cellule unique (ou dans le local « bidons fuyards »). Le site dispose d'une aire de stockage extérieure, vide le jour de la visite. L'exploitant a précisé que les liquides inflammables ne peuvent pas y être stockés. Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'une étude de dangers. Cette étude comporte des modélisations d'incendie des différentes cellules / zones du site qui permettent de répondre aux exigences de cet article. Il est à noter que les flux thermiques 8 kW/m ² qui seraient générés par un incendie généralisé de la cellule de stockage des produits inflammables restent compris dans les limites physiques du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Récipients mobiles – Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne stocke pas de liquides inflammables de mention de dangers H224. Cette affirmation est confirmée à l'examen de l'état des stocks examiné. En revanche, l'exploitant stocke des liquides inflammables de mention de dangers H225. L'exploitant indique que certains de ces produits sont potentiellement stockés en IBC de 1 000L. L'exploitant est sensibilisé à la future échéance (01/01/2026) d'interdiction de stockages de ces produits pour certaines catégories de contenants fusibles et pourra utilement en discuter avec le fournisseur des articles concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récipients mobiles – Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site est gardienné et télésurveillé 24h/24. Toutes les dispositions prises par l'exploitant sont précisées dans son Plan d'Opération Interne (POI) et dans son étude de dangers. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dispositif mis en place et les procédures de transmission d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Récipients mobiles – Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie est définie dans l'étude de dangers du site (dimensionnement / moyens) et dans le Plan d'Opération Interne (moyens / procédures opérationnelles). La cellule de liquides inflammables est équipée d'un moyen d'extinction fixe par générateur de mousse haut foisonnement installé en 2006 à la construction du bâtiment.

La note de calcul est disponible en annexe de l'étude de dangers. Cette note se base sur les exigences de l'arrêté ministériel du 16/07/2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables (rubrique 1432) au sein d'un entrepôt couvert (applicable au site avant la parution de l'AM du 24/09/2020).
Le site dispose également de ressources en eau pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Récipients mobiles – Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le personnel présent sur site est réduit. Compte-tenu de la stratégie adoptée et des moyens en place (extinction automatique), les actions en cas d'évènement accidentel sont limitées.</p> <p>Le personnel s'exerce chaque année aux différentes missions qui lui sont dévolues lors des exercices POI.</p> <p>Le responsable QSE réalise des 1/4h sécurité tous les mois.</p> <p>De plus, l'exploitant précise que le personnel est formé au maniement des extincteurs et RIA (présents sur le site) et qu'il organise annuellement des stages de recyclage afin de maintenir les compétences de son personnel par un formateur interne du groupe ARTERRIS.</p> <p>Enfin, concernant le personnel des entreprises extérieures (essentiellement les chauffeurs/livreurs), ces intervenants ne sont jamais seuls sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Récipients mobiles – Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de réserves d'eau sur son site. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2022 qui imposait la fiabilisation des ressources disponibles (cf. fiche n°18), l'exploitant a pris en compte les attentes formulées dans cet article et a augmenté le volume des réserves d'eau du site afin qu'elles permettent de tenir pour un incendie au-delà de 3 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Récipients mobiles – Dispositions applicables aux stockages couverts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions applicables aux stockages couverts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme indiqué dans la fiche n° 13, la cellule de stockage des liquides inflammables dispose d'un système d'extinction fixe à déclenchement automatique à la détection incendie. Ce système dispose de sa propre réserve de mousse et d'eau (local pomperie vu lors de la visite). L'exploitant a présenté les documents de maintenance de l'ensemble du dispositif (détection, pomperie, système d'extinction). Ce système a été conçu et installé en 2006 à la construction du bâtiment abritant la cellule de stockage des liquides inflammables. La note de calcul est disponible dans l'étude de dangers du site. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'attestation de conformité exigée dans cet article. Cependant, cette attestation a été transmise par mail le 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Récipients mobiles – Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site étant classé Seveso seuil haut, l'exploitant réalise, désormais tous les ans, un exercice pour tester son Plan d'Opération Interne [POI]. L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS LOGITIA est mise en demeure, de respecter dans un délai de deux mois, les dispositions des articles suivants, pour les activités qu'elles exploitent au 1527 route du canal 82700 MONTBARTIER : - l'article VI.2 XII de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé ; - la prescription technique 2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 en réalisant les travaux de réfection de la réserve.
Constats : Cet arrêté de mise en demeure a été pris suite à des constats de fuite sur la réserve d'eau incendie du site. Afin de répondre à la mise en demeure, l'exploitant a déposé en novembre 2022 un porter-à-connaissance proposant l'installation d'une bâche souple en lieu et place de la réserve ouverte, fuyarde, de 1 000 m ³ . Ce PAC a été mis à jour en janvier 2023 pour prendre en compte l'avis du SDIS. Les travaux ont été réalisés au printemps 2023. Cette nouvelle installation comprend une citerne souple de 1 300 m ³ desservant 3 x 2 points d'aspiration de 60 m ³ /h chacun. Cette nouvelle réserve a été installée sur l'emplacement du bassin d'orage actuel et l'ancien réserve d'eau ouverte est transformée en bassin d'orage. Le jour de l'inspection, les travaux étaient terminés, la réserve souple était en fin de remplissage. Les nouveaux points d'aspiration ont été vus. Une visite du SDIS est prévue fin juin pour valider le nouveau dispositif. L'arrêté préfectoral de mise en demeure sera levé à l'issue de cette visite de réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet